

DECISION n° 03 **AFOR/PCS du** 09-JUIL. 2026
portant résiliation du marché n°2025-0-00-2-1476/03-229 du 2 juillet 2025 relatif aux travaux de construction de bâtiments à usage de bureaux fonciers sous-préfectoraux pour l'Agence Foncière Rurale dans les régions du Cavally et de la Nawa (lot 3), conclu avec l'entreprise BRIGHT KM BTP SARL, pour un montant de deux cent soixante-treize millions cent trente mille quatre cent quarante-huit (273 130 448) FCFA TTC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE FONCIERE RURALE,

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et le fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2025 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-519 du 2 août 2017 portant nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu la décision d'attente n° 010/MINADERPV/CAB du 3 mars 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale par intérim ;

Vu /04522/ l'avis favorable n° 06589/2026/MEFB/DGMP/DRRP/04522/36 du 25 juin 2026 du Directeur Général des Marchés Publics, portant approbation de la résiliation du marché n° 2025-0-00-2-1476/03-226.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché n°2025-0-00-2-1476/03-229 du 2 juillet 2025 relatif aux travaux de construction de bâtiments à usage de bureaux fonciers sous-préfectoraux pour l'Agence Foncière Rurale dans les régions du Cavally et de la Nawa (lot 3), conclu par l'Agence Foncière Rurale (AFOR) avec l'entreprise BRIGHT KM BTP SARL dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, les Deux Plateaux, Soleil 3, Cel : +225 05 86 73 00 92 ; email : info@bkm-btp.com, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2024-B12-00787, compte contribuable numéro 2400595 D, pour un montant de deux cent soixante-treize millions cent trente mille quatre cent quarante-huit (273 130 448) francs CFA TTC, est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 2 : Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un compte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise BRIGHT KM BTP SARL ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la garantie de bonne exécution fournie par l'entreprise BRIGHT KM BTP SARL est saisie par l'autorité contractante.

L'entreprise BRIGHT KM BTP SARL est exclue, pour une période de deux (2) années, des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Marchés Publics et le Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale par intérim assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, notifiée à l'entreprise BRIGHT KM BTP SARL et publiée partout où besoin sera. /-

Fait à Abidjan, le

09 JUL. 2026

Le Président du Conseil de
Surveillance de l'Agence Foncière
Rurale


Gervais KOUASSI
Général de Corps d'Armée



Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
SGG	01
MINADERPV	01
MEFB	01
ARCOP	01
DGMP	01
AFOR	01
Bright KM TP SARL	01
JORCI	01